



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays relatif à l'introduction et à
l'importation de spécimens vivants d'espèces ou catégories
d'animaux ou végétaux en Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Alain THEURIER

Adopté en commission le **28 janvier 2025**
Et en assemblée plénière le **30 janvier 2025**

50/2025

S A I S I N E

*Le Président*

N° 8309 / PR

Papeete, le 16 DEC. 2024

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Délai supplémentaire pour l'examen d'un projet de loi du pays relatif à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux en Polynésie française.

Réf. : Ma lettre n° 7994/PR du 4 décembre 2024.

Madame la Présidente,

Par lettre citée en référence, j'ai soumis à la consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel un projet de loi du pays modifiant le Code de l'environnement et relatif à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux en Polynésie française.

Il est en effet nécessaire de recueillir l'avis de votre institution sur une question importante en matière environnementale.

Or, il a été porté à ma connaissance que vous rencontrez des difficultés pour répondre à mes saisines compte tenu d'un plan de charge extrêmement contraint durant le mois de décembre.

Vous avez donc sollicité donc un délai supplémentaire pour pouvoir étudier le projet de texte précité, tout en vous engageant à me transmettre votre avis au plus tard fin janvier 2025.

Au regard de ces éléments, je vous informe consentir à vous accorder un nouveau délai, courant à compter du 2 janvier 2025.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Moetai BROTHERSON



Le Président

N° 007994 /PR
(ENV24202324LP-1)

Papeete, le 10 4 DEC 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relatif à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux en Polynésie française

P. J. : - Exposé des motifs ;
- Projet de loi du pays ;
- Projet d'arrêté CM (annexe).

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relatif à l'importation de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai Brotherson
Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

La Polynésie française, réputée pour sa biodiversité exceptionnelle, fait face à une menace grandissante d'introductions d'espèces invasives ou menaçant la biodiversité. Ces intrusions ont par le passé mis en péril l'équilibre écologique fragile de nos écosystèmes insulaires et continuent de menacer la richesse biologique de notre *fenua* et la survie de nombreuses espèces endémiques.

Il est apparu dans le cadre de dossiers particuliers que notre réglementation environnementale souffre de carences qu'il convient à présent de corriger.

En effet, l'article LP. 2230-1 du Code de l'environnement polynésien pose une interdiction générale d'importation de toute espèce en Polynésie française mais prévoit une atténuation à ce principe en disposant qu'il peut être établi, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.

Une telle liste n'a jamais été établie, alors même que cette disposition est issue de l'article 22 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

Ce sont pourtant des milliers d'animaux et végétaux qui sont importées chaque année au visa des dispositions de biosécurité, et notamment de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

Les dispositions actuellement applicables permettent par ailleurs une dérogation particulière permettant à une personne de solliciter l'introduction de son animal ou de sa plante en présentant des éléments établissant que son introduction est insusceptible de présenter un danger pour la biodiversité.

De fait, ce mécanisme dérogatoire est devenu un moyen d'importer des spécimens vivants d'espèces animales ou végétales en Polynésie française, y compris lorsque cette importation ne répond pas à un objectif d'intérêt général. Cette procédure a été notamment médiatisée dans le cadre des contentieux opposant la Polynésie française à Monsieur VARNEY pour l'importation de son perroquet Jackson.

Les directions de la biosécurité et de l'environnement sont régulièrement saisies d'importation d'animaux non encore présents en Polynésie française tels que des reptiles, des rapaces, des marsupiaux, des perroquets.

L'introduction illégale récente de caméléons et d'iguanes et les difficultés rencontrées pour assurer leur gestion ont également mis en exergue la nécessité de doter les services compétents de la capacité de prendre ou prescrire des mesures pour isoler, traiter ou réexporter les espèces introduites illégalement. En effet, encore récemment, les animaux introduits illégalement ont été confiés à des particuliers selon des modalités qui ne sont prévues par aucune réglementation et ne paraissent pas satisfaisantes. C'est ainsi qu'en 2023, un caméléon confié à un particulier à malencontreusement « disparu ».

Le projet de loi du Pays vise à répondre à ces problématiques.

L'article LP. 1 du projet de texte modifie l'article LP. 1210-1 du Code de l'environnement, en précisant les compétences de la commission des sites et des monuments naturels chargée désormais de donner notamment un avis sur « *la liste des espèces animales et végétales pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française* » plutôt que sur les demandes de dérogation individuelle.

L'article LP. 2 du projet de texte supprime les alinéas 2 et 3 et modifie l'alinéa 4 de l'article LP. 2230-1. Cet article interdirait donc par principe l'introduction et l'importation des espèces animales et végétales et supprime la possibilité de bénéficier de dérogations individuelles. Seuls les végétaux et

animaux concernés par les dérogations générales instituées par les articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du code de l'environnement pourraient désormais être importés.

L'article LP. 3 du projet de texte vient créer cinq nouveaux articles.

Le nouvel article LP. 2230-2 du Code de l'environnement permettrait au Conseil des ministres de dresser une liste des espèces ou catégories animales et végétales autorisées à l'importation en vue de répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.

La notion d'objectif d'intérêt général fixé par la Polynésie française permet de laisser au Gouvernement le soin de fixer cette liste aux regards des stratégies adoptées dans le domaine agricole, économique, environnemental ou scientifique. Il s'agirait par exemple de permettre l'importation d'auxiliaires de culture, qui sont des animaux dont l'importation s'inscrit dans une politique d'agriculture durable et de lutte biologique contre les pestes animales et végétales. L'importation des animaux et végétaux qui ne répondrait pas à un objectif stratégique défini par le Pays ne serait pas possible.

Afin de sécuriser le dispositif et de marquer la volonté du législateur, le nouvel article LP. 2230-3 viendrait disposer que certaines activités ne peuvent être considérées comme poursuivant un objectif d'intérêt général justifiant une inscription sur la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux autorisées à l'importation. C'est ainsi que la volonté d'élever ou de faire commerce d'animaux ou nouveaux animaux de compagnie ainsi que l'utilisation des animaux dans le cadre d'activités promotionnelles, de spectacle ou d'exhibition publique ne pourrait en aucun cas constituer un motif d'inscription d'une nouvelle espèce sur la liste. En d'autres termes, il ne sera pas possible d'autoriser l'importation d'animaux pour que des personnes puissent les vendre dans des animaleries, créer des zoos ou des spectacles d'animaux.

L'article LP. 2230-4 prévoit que les espèces précédemment importées au visa des dispositions de biosécurité en vigueur à la date d'adoption de la loi du pays resteraient autorisées à l'importation. C'est ainsi que les chiens ou les chats, dont l'importation ne répond pas nécessairement à un objectif d'intérêt général, resteraient autorisés à l'importation.

L'article LP. 2230-5 constituerait une mesure de coordination en prévoyant que les animaux et végétaux autorisés à l'importation en vertu du Code de l'environnement devront remplir les conditions fixées par la réglementation de biosécurité pour être introduits et importés. Il s'agit en l'occurrence de bénéficier des autorisations délivrées par la direction de la biosécurité sur présentation de garanties sanitaires.

Ce même article permettrait par ailleurs au Conseil des ministres de fixer des conditions particulières d'introduction et d'importation de nature à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, de fixer des conditions de détention et des mesures de surveillance si l'espèce ciblée est susceptible de présenter un risque pour la biodiversité, notamment parce qu'elle est capable de s'échapper, de se naturaliser et d'entrer en compétition avec des espèces locales.

Le nouvel article LP. 2230-6 du Code de l'environnement instaure des mesures de gestion des spécimens d'animaux et végétaux introduits illégalement. Il s'agit de permettre aux agents de prendre ou prescrire des mesures telles que l'isolement en quarantaine, le placement dans des locaux adaptés, l'euthanasie, la stérilisation ou encore l'exportation. Il met à la charge de la personne ayant participé à l'opération illégale les frais résultants de ces mesures.

L'article LP. 4 vient mettre en cohérence l'article LP. 2300-4 du Code de l'environnement, qui concerne les sanctions pénales additionnelles.

L'article LP. 5 permet une coordination accrue entre les réglementations environnementales et de biosécurité. La loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, prévoit désormais que le Conseil des ministres ne peut fixer des conditions biosécuritaires d'introduction et d'importation d'espèces et catégories d'animaux et végétaux que si ces dernières sont autorisées en vertu du Code de l'environnement.

Le projet de loi du Pays découle d'échanges réguliers entre la direction de la biosécurité et la direction de l'environnement entre 2022 et 2024. Plusieurs réunions ont été organisées, tandis que la Vice-présidence et la direction de la biosécurité ont travaillé conjointement sur des propositions de rédactions.

La proposition de texte présentée a été validée par les deux directions à l'occasion d'une réunion le 7 août 2024 et répond à leurs attentes et à celles précédemment exprimées par le Conseil des ministres et le Secrétariat général du Gouvernement (SGG). Ce dernier avait souligné la fragilité des dispositions en vigueur dans le cadre du contentieux VARNEY.

Ce projet de texte répond à des objectifs de prévention et de contrôle des introductions d'espèces exotiques dans notre pays tout en permettant les exceptions nécessaires à son développement durable.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENV24202324LP-3)

Portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— L'article LP. 1210-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au quatrième alinéa, les mots : « ou celle pour lesquelles une dérogation permanente d'importation est accordée » sont supprimés ;
- 2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - de donner un avis sur la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française. ».

Article LP. 2.— Les dispositions de l'article LP. 2230-1 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. LP. 2230-1* .- Principe général

Sont interdites l'introduction sur le territoire de la Polynésie française et l'importation sous tous régimes douaniers de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux autres que celles pour lesquelles une dérogation est instituée en application des articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du présent code.

Toute introduction ou importation non autorisée de spécimens vivants est passible des sanctions pénales mentionnées au livre II, titre III du présent code.

Outre les sanctions pénales prévues à l'alinéa précédent, il peut être procédé à la confiscation et la destruction des spécimens vivants ainsi qu'à la prise des mesures prévues à l'article LP. 2230-6 aux frais du contrevenant. ».

Article LP. 3.— Après l'article LP. 2230-1 du code de l'environnement, il est inséré cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. LP. 2230-2*. – Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation.

Il est établi par arrêté pris en conseil des ministres, sur avis de la commission des sites et des monuments naturels, une liste des espèces ou catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vue de répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.

Art. LP 2230-3. – Exclusions

Ne peuvent être considérés comme poursuivant un objectif d'intérêt général justifiant l'inscription dans la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux mentionnées à l'article LP 2230-2 :

- 1° L'élevage, la cession, la vente ou la détention des animaux des espèces détenus par l'homme pour son agrément, et notamment des animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie ;
- 2° L'utilisation dans le cadre d'une activité promotionnelle ou de spectacle ainsi que l'exhibition privée ou publique d'animaux des espèces domestiques ou sauvages.

Art. LP 2230-4. – Régime applicable aux espèces et catégories d'animaux précédemment autorisées à l'introduction et l'importation

Bénéficie d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation les espèces et catégories d'animaux qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient concernées par un arrêté pris en application de l'article LP. 26 de la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. Une liste des animaux concernés est fixée pour l'information du public par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP 2230-5. – Conditions d'importation

L'introduction et l'importation d'un animal ou d'un végétal appartenant à une espèce ou catégorie bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vertu des articles LP. 2230-2 ou LP. 2230-4 sont subordonnées au respect de conditions fixées par la réglementation de biosécurité.

Le conseil des ministres peut également subordonner l'introduction et l'importation d'un animal ou végétal au respect de conditions destinées à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement, et notamment au respect de conditions de détention et de mesures de surveillance.

Art. LP 2230-6. – Mesures de gestion des spécimens introduits et importés illégalement

En cas de découverte sur le territoire de la Polynésie française d'un spécimen vivant d'une espèce ou catégorie animale ou végétale interdite à l'introduction et l'importation, les agents des services compétents en matière de prévention et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité peuvent prendre ou prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter les atteintes qu'il est susceptible de causer à l'environnement ou à la santé animale, végétale ou humaine, et notamment :

- 1° La mise en consigne ou quarantaine ;
- 2° Le placement dans des locaux ou espaces adaptés, sous la surveillance ou le contrôle du service ou d'une personne mandatée par elle ;
- 3° L'euthanasie, la destruction, le traitement ou la stérilisation ;
- 4° L'exportation.

Les frais résultants de ces mesures sont mis à la charge de la ou les personnes ayant participé à l'opération d'introduction illégale ou, si elles ne sont pas connues, de la Polynésie française. ».

Article LP. 4.— L'article LP. 2300-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Le premier tiret est remplacé par le chiffre : « 1° » ;
- 2° Le deuxième tiret est remplacé par le chiffre : « 2° » ;
- 3° Le troisième tiret est remplacé par le chiffre : « 3° » ;
- 4° Au quatrième tiret :
 - a) Le tiret est remplacé par le chiffre : « 4° » ;
 - b) Après le mot : « confiscation » sont ajoutés les mots : « et destruction » ;
 - c) Les mots : « Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction » sont supprimés.

Article LP. 5.— La loi n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés est modifiée comme suit :

- 1° A l'article LP. 23, après les mots « Par dérogation, » sont insérés les mots « et sous réserve d'être autorisées à l'introduction et à l'importation en vertu des dispositions du Code de l'environnement s'agissant des végétaux, ».
- 2° A l'article LP. 26, les mots « Par dérogation et à l'exception des espèces animales menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent autoriser pour chaque espèce, l'introduction et l'importation d'animaux selon les normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) » sont remplacés par les mots « Par dérogation, lorsque des catégories ou espèces d'animaux sont autorisées à l'introduction et à l'importation en application des dispositions du Code de l'environnement de la Polynésie française, des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions zoosanitaires d'introduction et d'importation applicables à ces catégories ou espèces d'animaux compte tenu des normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et des capacités et objectifs de protection zoosanitaire de la Polynésie française ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA CONSOLIDATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement - Partie « LP »	
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
LIVRE IER - DISPOSITIONS FONDAMENTALES	
TITRE IER - PATRIMOINE COMMUN DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
TITRE II - INSTITUTIONS	
CHAPITRE IER - COMMISSION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS (CSMN)	
<p>Art. LP. 1210-1</p> <p>Il est créé une commission des sites et des monuments naturels chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation et la mise en valeur des sites et des monuments naturels ; - de proposer toutes mesures et actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel ; - de donner son avis sur le classement des espaces naturels à protéger, l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces protégées, celle des espèces non menacées, celle menaçant la biodiversité ou celle pour lesquelles une dérogation permanente d'importation est accordée ; - de donner un avis sur la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française. - de donner son avis sur les autorisations accordées à des fins de conservation, de soins animaliers et botaniques, d'analyses ou d'autopsie, de recherches scientifiques, d'aquaphilie en Polynésie française, d'aquaculture en Polynésie française ou à des fins éducatives. 	<p>Art. LP. 1210-1</p> <p>Il est créé une commission des sites et des monuments naturels chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation et la mise en valeur des sites et des monuments naturels ; - de proposer toutes mesures et actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel ; - de donner son avis sur le classement des espaces naturels à protéger, l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces protégées, celle des espèces non menacées et celle menaçant la biodiversité ou celle pour lesquelles une dérogation permanente d'importation est accordée ; - de donner un avis sur la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française. - de donner son avis sur les autorisations accordées à des fins de conservation, de soins animaliers et botaniques, d'analyses ou d'autopsie, de recherches scientifiques, d'aquaphilie en Polynésie française, d'aquaculture en Polynésie française ou à des fins éducatives.
LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL	
TITRE IER - LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPACES NATURELS	
CHAPITRE 3 - LES ESPÈCES MENAÇANT LA BIODIVERSITÉ	
<p>Art. LP. 2230-1. - Principe général</p> <p>L'introduction, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, et l'importation sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales sont interdites.</p> <p>Il peut être établi, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.</p> <p>En outre, des dérogations particulières peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des sites et des monuments naturels. L'autorité administrative fonde sa décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant l'innocuité de l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.</p> <p>Toute introduction ou importation de spécimens à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'autorisation administrative fera l'objet des sanctions pénales mentionnées au livre II, titre III, du présent code.</p>	<p>Art. LP. 2230-1. - Principe général</p> <p>Sont interdites l'introduction sur le territoire de la Polynésie française et l'importation sous tous régimes douaniers de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux autres que celles pour lesquelles une dérogation est inscrite en application des articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du présent code.</p> <p>Toute introduction ou importation non autorisée de spécimens vivants est passible des sanctions pénales mentionnées au livre II, titre III du présent code.</p> <p>Outre les sanctions pénales prévues à l'article précédent, il peut être procédé à la confiscation et à la destruction des spécimens vivants ainsi qu'à la prise des mesures prévues à l'article LP. 2230-6 aux frais du contrevenant.</p> <p>Art. LP. 2230-2. - Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation</p> <p>Il est établi par arrêté pris en conseil des ministres, sur avis de la commission des sites et des monuments naturels, une liste des espèces ou catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vue de répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.</p> <p>Art. LP. 2230-3. - Exclusions</p> <p>Ne peuvent être considérées comme poursuivant un objectif d'intérêt général justifiant l'inscription dans la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux mentionnée à l'article LP. 2230-2.</p>

	<p>1° L'élevage, la cession, la vente ou la détention des animaux des espèces détenus par l'homme pour son agrément et notamment des animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie ;</p> <p>2° L'utilisation dans le cadre d'une activité promotionnelle ou de spectacle ainsi que l'exhibition privée ou publique d'animaux des espèces domestiques ou sauvages.</p> <p>Art. L.P. 2230-4. – Régime applicable aux espèces et catégories d'animaux précédemment autorisées à l'introduction et l'importation</p>
	<p>Bénéficie d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation les espèces et catégories d'animaux qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient concernées par un arrêté pris en application de l'article L.P. 26 de la loi du Pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport, interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. Une liste des animaux concernés est fixée pour l'information du public par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Art. L.P. 2230-5. – Conditions d'importation</p>
	<p>L'introduction et l'importation d'un animal ou d'un végétal appartenant à une espèce ou catégorie bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vertu des articles L.P. 2230-2 ou L.P. 2230-4 sont subordonnées au respect de conditions fixées par la réglementation de biosécurité.</p> <p>Le conseil des ministres peut également subordonner l'introduction et l'importation d'un animal ou végétal au respect de conditions destinées à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement, et notamment au respect de conditions de détention et de mesures de surveillance.</p> <p>Art. L.P. 2230-6 – Mesures de gestion des spécimens introduits et importés illégalement</p>
	<p>En cas de découverte sur le territoire de la Polynésie française d'un spécimen vivant d'une espèce ou catégorie animale ou végétale interdite à l'introduction et l'importation, les agents des services compétents en matière de prévention et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité peuvent prendre ou prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter les atteintes qu'il est susceptible de causer à l'environnement ou à la santé animale, végétale ou humaine, et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La mise en consigne ou quarantaine ; 2° Le placement dans des locaux ou espaces adaptés, sous la surveillance ou le contrôle du service ou d'une personne mandatée par elle ; 3° L'euthanasie, la destruction, le traitement ou la stérilisation ; 4° L'exportation. <p>Les frais résultants de ces mesures sont mis à la charge de la ou les personnes ayant participé à l'opération d'introduction illégale ou, si elles ne sont pas connues, de la Polynésie française.</p>
<p>Art. L.P. 2300-4</p> <p>Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles L.P. 2300-2 et L.P. 2300-3 du code de l'environnement, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ; 2° confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ; 3° confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ; 4° confiscation des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées sans autorisation ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction, aux frais du contrevenant. 	<p>TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>Art. L.P. 2300-4</p> <p>Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles L.P. 2300-2 et L.P. 2300-3 du code de l'environnement, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ; 2° confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ; 3° confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ; 4° confiscation et destruction des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées sans autorisation ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction, aux frais du contrevenant.

<p>Art. LP. 23 de la loi n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés</p> <p>L'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est interdite. Par dérogation, un arrêté pris en conseil des ministres autorise l'importation de ces marchandises si elles sont originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou si elles présentent un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française. Cet arrêté fixe les conditions phytosanitaires d'origine et marchandises après analyse des risques par le service et selon les recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux. Les conditions d'importation peuvent comprendre l'obtention d'un permis d'importation préalable, le traitement des végétaux ou autres articles susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou toute autre mesure technique, la présentation d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux et complété par un certificat phytosanitaire de réexportation dans le cas d'envois réexportés.</p>	<p>Art. LP. 23 de la loi n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés</p> <p>L'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est interdite. Par dérogation, et sous réserve d'être autorisées à l'introduction et à l'importation en vertu des dispositions du Code de l'environnement s'agissant des végétaux, un arrêté pris en conseil des ministres autorise l'importation de ces marchandises si elles sont originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou si elles présentent un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française. Cet arrêté fixe les conditions phytosanitaires d'importation applicables aux pays, zones, compartiments, pépinières et marchandises après analyse des risques par le service et selon les recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux. Les conditions d'importation peuvent comprendre l'obtention d'un agrément des établissements destinataires de la marchandise, l'obtention d'un permis d'importation préalable, le traitement des végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou toute autre mesure technique, la présentation d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux et complété par un certificat phytosanitaire de réexportation dans le cas d'envois réexportés.</p>
<p>Art. LP. 26 de la loi n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés</p> <p>L'introduction et l'importation des animaux dans le territoire douanier de la Polynésie française sont interdites. Par dérogation et à l'exception des espèces animales menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent autoriser pour chaque espèce, l'introduction et l'importation d'animaux selon les normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ces arrêtés fixent les conditions zoosanitaires applicables aux pays, zones, compartiments, élevages d'origine et aux animaux et peuvent imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires des animaux, le placement en station de quarantaine agréée, une surveillance sanitaire, des épreuves diagnostiques, des traitements ou des restrictions de mouvement ou d'utilisation des animaux, la désinfection ou la destruction des emballages souillés, milieux et eaux de transport, litières et aliments pour animaux.</p>	<p>Art. LP. 26 de la loi n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés</p> <p>L'introduction et l'importation des animaux dans le territoire douanier de la Polynésie française sont interdites. Par dérogation, lorsque des catégories ou espèces d'animaux sont autorisées à l'introduction et à l'importation en application des dispositions du Code de l'environnement de la Polynésie française, des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions zoosanitaires d'introduction et d'importation applicables à ces catégories ou espèces d'animaux compte tenu des normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et des capacités et objectifs de protection zoosanitaire de la Polynésie française. Ces arrêtés fixent les conditions zoosanitaires applicables aux pays, zones, compartiments, élevages d'origine et aux animaux et peuvent imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires des animaux, le placement en station de quarantaine agréée, une surveillance sanitaire, des épreuves diagnostiques, des traitements ou des restrictions de mouvement ou d'utilisation des animaux, la désinfection ou la destruction des emballages souillés, milieux et eaux de transport, litières et aliments pour animaux.</p>



PRÉSIDENCE

ARRÊTÉ N°

/ CM du

Fixant la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :

.....AC

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Ampliations :

REG 1
DIREN 1
DBS 1

Vu l'arrêté n° 1371 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce ovine ;

Vu l'arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine ;

Trans. (avec AR) :

HC 1

Vu l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour

Lexpol :

PR- MPR
SGG-SCM-JOPF

Vu l'arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques ;

Vu l'arrêté n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine Ephestia kuehniella .

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 13 novembre 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des escargots du genre Partula ;

Vu l'arrêté n° 979 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des équidés domestiques ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 portant fixation des conditions zoo-sanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures ;

Vu l'arrêté n° 1975 CM du 3 décembre 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des bovins ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 7 février 2017 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des porcs domestiques

Vu l'arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 4 février 2021 portant dérogation à l'interdiction d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oeufs des moustiques *Aedes (Stegomyia) aegypti* et *Aedes (Stegomyia) polynesiensis* (Diptera : Culicidae) infectés par les souches *Wolbachia* de type A ou B (Rickettsiales, Rickettsiaceae) ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels du ...

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Article 1. - Sont listées en annexe du présent arrêté les espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en application des articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du Code de l'environnement.

Article 2. - Le Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERSON

Le Ministre,
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*

Taivini TEAI

ANNEXE I

Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vue de répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.

Catégorie/espèce	Objectif d'intérêt général poursuivi
Bovins	Agricole
Caprins	Agricole
Pyrales de la farine (<i>Ephestia Kuehniella</i>)	Scientifique
Escargots du genre <i>Partula</i>	Scientifique et environnemental
Insectes auxiliaires de culture	Agricole et scientifique
Lapins domestiques (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Agricole et scientifique
Moustiques des genres, sous-genre et espèces, <i>Aedes (Stegomyia) aegypti</i> et <i>Aedes (Stegomyia) polynesiensis</i>	Scientifique
Ovins	Agricole
Poissons ressortissants à l'annexe 1 de l'arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés	Economique, agricole et scientifique
Porcs domestiques	Agricole
Végétaux ressortissants à l'annexe III et IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions	Economique, agricole et scientifique
Volailles des espèces suivantes : poule (<i>Gallus gallus</i>), canard (<i>Anas platyrhynchos</i>), canard de barbarie (<i>Cairina moschata</i>), oie (<i>Anser anser</i>), dinde (<i>Meleagris gallopavo</i>), pintade (<i>Numida meleagris</i>), caille (<i>Coturnix coturnix</i>), faisan (<i>Phasianus colchicus</i>)	Agricole

ANNEXE II

Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux autorisées à l'importation à la date d'entrée en vigueur de l'article LP. 2230-4 du Code de l'environnement, pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation.

Catégorie/espèce	Fondement juridique
Bovins	Arrêté n° 1975 CM du 3 décembre 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des bovins
Caprins	Arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprin
Chat (<i>felis catus</i>)	Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats
Chien (<i>canis familiaris</i>)	Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats
Equidés domestiques	Arrêté n° 979 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des équidés domestiques
Escargots du genre Partula	Arrêté n° 1614 CM du 13 novembre 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des escargots du genre Partula
Insectes auxiliaires de culture	Arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 portant fixation des conditions zoo-sanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures
Lapins domestiques	Arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques
Moustiques des genres, sous-genre et espèces, <i>Aedes (Stegomyia) aegypti</i> et <i>Aedes (Stegomyia) polynesiensis</i>	Arrêté n° 125 CM du 4 février 2021 portant dérogation à l'interdiction d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oeufs des moustiques <i>Aedes (Stegomyia) aegypti</i> et <i>Aedes (Stegomyia) polynesiensis</i> (Diptera : Culicidae) infectés par les souches <i>Wolbachia</i> de type A ou B (Rickettsiales, Rickettsiaceae)
Ovins	Arrêté n° 1838 CM du 17 octobre 2024 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des moutons domestiques (<i>Ovis aries</i>)
Poissons ressortissants à l'annexe 1 de l'arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés	Arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés
Porcs domestiques	Arrêté n° 110 CM du 7 février 2017 portant fixation

	des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des porcs domestiques
Pyrales de la farine (<i>Ephestia Kuehniella</i>)	Arrêté n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine <i>Ephestia Kuehniella</i>
Végétaux ressortissants à l'annexe III et IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions	Arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions
Volailles des espèces suivantes : poule (<i>Gallus gallus</i>), canard (<i>Anas platyrhynchos</i>), canard de barbarie (<i>Cairina moschata</i>), oie (<i>Anser anser</i>), dinde (<i>Meleagris gallopavo</i>), pintade (<i>Numida meleagris</i>), caille (<i>Coturnix coturnix</i>), faisan (<i>Phasianus colchicus</i>)	Arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7994/PR du 16 décembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **2 janvier 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relatif à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **3 janvier 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **28 janvier 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **30 janvier 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code de l’environnement relatives à l’introduction et à l’importation de spécimens vivants d’espèces et catégories d’animaux et végétaux en Polynésie française.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

L’histoire de la migration des Polynésiens est une épopée qui témoigne de leur maîtrise remarquable de la navigation et de leur capacité à s’adapter à de nouveaux environnements. Originaires du sud-est asiatique, ces navigateurs ont peuplé les îles du Pacifique en plusieurs vagues successives, apportant avec eux des plantes alimentaires et des animaux domestiques essentiels à leur survie.

Cette tradition d’introduction de nouvelles espèces s’est poursuivie au fil des siècles, influençant profondément l’écosystème de la Polynésie française. Aujourd’hui, l’importation de spécimens vivants d’espèces animales et végétales est strictement interdite (LP. 2230-1 du code de l’environnement) pour protéger la biodiversité locale et préserver l’équilibre fragile des écosystèmes insulaires uniques, notamment les espèces endémiques.

Il existe néanmoins deux régimes dérogatoires¹.

L’un établit « *par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente [...], en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.* ».

L’autre admet « *une dérogation particulière permettant à une personne de solliciter l’introduction de son animal ou de sa plante en présentant des éléments établissant que son introduction est insusceptible de présenter un danger pour la biodiversité.* ».

Toutefois, l’exposé des motifs constate des carences réglementaires. L’arrêté en conseil des ministres déterminant la liste des espèces animales et végétales pouvant bénéficier d’une dérogation générale et permanente n’a jamais été pris depuis 1995² alors que « *des milliers d’animaux et végétaux [...] sont importées chaque année* ». En outre, les rédacteurs auditionnés observent que la procédure de dérogation particulière n’offre pas un niveau de protection satisfaisant de la biodiversité.

Les auteurs entendus par le Conseil ont précisé les trois principaux objectifs de la réforme réglementaire envisagée.

Il s’agit tout d’abord de mieux coordonner la réglementation relative à l’environnement et celle relative à la biosécurité. En effet, l’introduction et l’importation de spécimens vivants d’espèces et catégories d’animaux et végétaux sont à la fois soumises aux prescriptions environnementales visant à protéger la biodiversité mais aussi à celles de la biosécurité dont l’objectif est la prévention des atteintes à la santé des animaux, des végétaux et des personnes³.

Par ailleurs, il est prévu que seul subsiste le régime de dérogation générale et permanente dont la liste des espèces d’animaux et végétaux sera fixée par arrêté d’application pris en conseil des ministres.

¹ Selon l’exposé des motifs.

² Délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, article 22.

³ Extrait de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l’introduction, l’importation, l’exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés : « - biosécurité : approche stratégique et intégrée pour analyser et gérer les risques pesant sur la santé des animaux et des végétaux, ainsi que les risques associés pour l’environnement, la vie et la santé des êtres humains ; ».

Enfin, le projet de loi du pays vise à compléter les modalités de gestion des animaux introduits illégalement en Polynésie française, telles que l'isolement en quarantaine, le placement dans des locaux adaptés, l'euthanasie, la stérilisation ou la réexportation.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. Pour un renforcement de la protection du patrimoine biologique de la Polynésie française

III – 1. 1. La protection de la biodiversité : un objectif vital et une nécessité économique

Le gouvernement rappelle que « *La Polynésie française, [est] réputée pour sa biodiversité exceptionnelle* » et précise que la réglementation afférente est citée comme modèle au niveau international. La biodiversité constitue également une richesse économique, car elle est à la base de nos atouts dans les secteurs du tourisme (ex. la faune et la flore sous-marines), de la perliculture et de la pêche. La préservation et la protection de la biodiversité représentent donc des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels majeurs.

Le *fenua* connaît toutefois son lot d'espèces envahissantes : mouche des fruits, fourmi de feu, oiseau bulbul à ventre rouge, miconia, ou plus récemment le loup de mer, et reste soumis à d'autres menaces comme le rhinocéros du cocotier.

À ce titre, le projet de loi du pays vient renforcer le principe de l'interdiction d'introduction et d'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française.

Le CESEC reconnaît l'utilité de la réglementation actuelle et de son évolution vers plus de protection.

Comme l'ont rappelé les auteurs du projet de texte, l'écosystème s'adapte à son rythme aux intrusions. Le défi est donc de conserver sa capacité d'adaptation en limitant les atteintes en nombre et en importance.

Aussi, le projet de loi du pays vient limiter les dérogations à la justification de l'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique. L'exposé des motifs indique à cet effet que ceci « *permet de laisser au Gouvernement le soin de fixer cette liste [de dérogations] aux regards des stratégies adoptées dans le domaine agricole, économique, environnemental ou scientifique. Il s'agirait par exemple de permettre l'importation d'auxiliaires de culture, qui sont des animaux dont l'importation s'inscrit dans une politique d'agriculture durable et de lutte biologique contre les pestes animales et végétales.* ».

Pour illustration, les considérations alimentaires représentent la principale justification des dérogations. Ainsi, environ 185 000 poussins (de ponte et de chair) sont importés annuellement en Polynésie française⁴. Cette dérogation perdurera avec le projet de texte et la mise en œuvre du projet d'arrêté en conseil des ministres en raison de l'objectif d'intérêt général agricole.

La réglementation projetée prévoit également, afin d'être plus lisible, l'exclusion explicite de la liste des dérogations des animaux destinés à un zoo, un cirque ou à la reproduction commerciale.

Le projet de texte supprime par ailleurs le régime dérogatoire particulier pour les cas individuels. En effet, les rédacteurs observent notamment pour les espèces d'animaux que les « *directions de la biosécurité et de l'environnement sont régulièrement saisies d'importation*

⁴ Donnée de la DBS.

d'animaux non encore présents en Polynésie française tels que des reptiles, des rapaces, des marsupiaux, des perroquets » sans que leur innocuité puisse être démontrée et avec un risque grandissant compte tenu du nombre d'individus présents sur le territoire.

Cependant, les autorités ne souhaitent pas remettre en cause certaines espèces précédemment importées (ex. chiens ou chats). Ces importations seront ainsi régularisées par des dérogations permanentes conformément à l'exposé des motifs qui indique que « *L'article LP. 2230-4 prévoit que les espèces précédemment importées au visa des dispositions de biosécurité en vigueur à la date d'adoption de la loi du pays resteraient autorisées à l'importation.* ».

Certaines mesures réglementaires nouvelles permettront, d'après les rédacteurs du projet de texte, « *une coordination accrue entre les réglementations environnementales et de biosécurité.* » (LP. 2230-5 inscrit à la LP. 3 du projet de texte et LP. 5) qui impliquera une meilleure collaboration entre les services du Pays que sont la DIREction de l'ENvironnement (DIREN) et la Direction de la BioSécurité (DBS).

La société civile organisée acquiesce aux précisions réglementaires favorisant la collaboration interservices pour une meilleure efficacité dans l'application de la réglementation.

III – 1. 2. Pour une démarche objective dans la détermination des dérogations

Le projet de loi du pays prévoit que la Commission des Sites et des Monuments Naturels (CSMN) sera consultée pour avis sur « *la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.* ».

Le CESEC adhère pleinement à ce principe mais il s'interroge sur les ressources à la disposition de la CSMN pour pouvoir formuler un avis circonstancié.

L'institution note que la connaissance scientifique sur la biodiversité polynésienne doit encore être consolidée avec l'actualisation des listes des espèces déjà présentes en Polynésie française et la création d'une banque des espèces ou celle d'un conservatoire.

Le CESEC invite les autorités à mettre tout en œuvre pour finaliser ces indispensables éléments.

Pour le CESEC, la mission confiée à la CSMN doit s'appuyer sur des études scientifiques et s'inscrire dans une méthodologie d'analyse du risque par rapport aux enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou autres.

Aussi, le CESEC recommande la détermination d'une méthodologie relative à la constitution de l'avis de la CSMN.

La CSMN pourrait notamment établir des préconisations selon les niveaux de risque établis. Celles-ci pourraient être utiles dans le cadre des conditions que le Pays peut établir en fonction du risque qu'il souhaite assumer.

En effet, le nouvel article LP. 2230-5 permettrait, aux termes de l'exposé des motifs, « *au Conseil des ministres de fixer des conditions particulières d'introduction et d'importation de nature à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, de fixer des conditions de détention et des mesures de surveillance* ».

Par ailleurs, la CSMN pourrait de même avoir pour tâche l'évaluation du dispositif réglementaire dans la durée. Cela permettrait à la commission de proposer des mesures correctives.

Sur la base du projet de liste des dérogations joint au dossier, l'institution estime qu'elle est perfectible. Elle relève ainsi, selon la demande de certains invités, que le canard à col vert devrait être exclu et que le moustique Culex devrait lui être intégré à la liste.

De manière plus pérenne, le CESEC invite donc la CSMN à s'appuyer sur une large consultation dans le cadre de la méthodologie à réaliser.

Cette consultation permettra également de mieux appréhender les risques tel que la pollution génétique⁵ par l'importation d'animaux ou plantes similaires à celles endémiques.

Enfin, la CSMN pourrait aussi être amenée à faire des recommandations sur différents sujets affectant la biodiversité et demander, par exemple, de conditionner l'entrée des voiliers dans les eaux polynésiennes à la justification d'un nettoyage de la coque du navire dans les 6 derniers mois, à l'instar de Pays comme la Nouvelle-Zélande.

III – 1. 3. Mieux répondre aux importations illégales par un contrôle plus élargi

Les nouvelles dispositions du projet de loi du pays étendent les mesures que peuvent prendre les entités de contrôle en cas d'importation illégale.

Ainsi, l'exposé des motifs relève que le « *nouvel article LP. 2230-6 du Code de l'environnement instaure des mesures de gestion des spécimens d'animaux et végétaux introduits illégalement. Il s'agit de permettre aux agents de prendre ou prescrire des mesures telles que l'isolement en quarantaine, le placement dans des locaux adaptés, l'euthanasie, la stérilisation ou encore l'exportation. Il met à la charge de la personne ayant participé à l'opération illégale les frais résultants de ces mesures.* ».

Le CESEC souscrit au développement qualitatif des contrôles mais aussi à leur nombre.

Sur cette considération, les rédacteurs ont annoncé la prochaine montée en puissance des contrôles en mobilisant tous les moyens disponibles selon le maillage suivant :

- l'augmentation du nombre d'agents assermentés en charge du code de l'environnement ;
- le contrôle visuel par d'autres agents de l'administration mandatés à cet effet ;
- l'appui des agents municipaux ;
- l'agrément de personnes privées (ex. personne membre d'une association).

Les autorités n'envisagent pas de Délégation de Service Public (DSP) car seule l'administration peut exercer les missions de police. Aussi, dans le maillage précédent, le Pays reste responsable dans tous les cas.

Ces actions devraient participer, d'après les rédacteurs, à répondre à l'enjeu crucial du contrôle réellement effectué par le Pays concernant la réglementation relative à la protection de la biodiversité.

Toutefois, l'institution souligne que les solutions à cette problématique ont été maintes fois évoquées sans aboutir à une résolution⁶. De plus, la question des moyens humains et financiers alloués à ce contrôle reste une contrainte notable. Ainsi, les contrôles canins sont importants et doivent être renforcés tout en respectant le bien-être animal.

À ce titre, le CESEC juge qu'il convient de renforcer particulièrement la protection de la biodiversité entre les îles en visant la même exigence qu'aux frontières de la Polynésie française.

III – 1. 4. Une réflexion de fond à porter sur les dérogations à certaines importations

Les interrogations sur la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation et l'impératif de protection de la biodiversité amènent à reconsidérer et éventuellement remettre en cause certaines de nos habitudes notamment de consommation.

⁵ La pollution génétique d'une population sauvage par l'altération possible du génome des espèces locales, perturbant ainsi les écosystèmes et pouvant entraîner des conséquences négatives sur la biodiversité.

⁶ Avis du CESEC n° 26/2006 du 18 septembre 2006 sur le projet de loi du pays portant modification du Livre I du code de l'environnement relativement à la préservation de la biodiversité et n° 121/2012 du 31 janvier 2012 sur le projet de loi du pays portant modification du livre 1^{er} du code de l'environnement de la Polynésie française quant aux espèces et à la protection de la biodiversité.

Le CESEC se demande si des mesures plus drastiques ne seraient pas plus propices en application du principe de précaution. Ainsi, les dérogations ne devraient-elles pas être limitées aux importations destinées à la seule lutte biologique ?

Les auteurs ont précisé que le projet de loi du pays serait complété au registre des dérogations par les produits aquacoles au motif de l'intérêt général. Or, en raison de la protection de la filière locale de crevettes ou de l'industrie de l'huître perlière, la réflexion sur l'intérêt d'une interdiction des importations de certains produits et animaux aquacoles mérite d'être portée.

En effet, concernant les animaux aquacoles tels que les huîtres de bouche présentant le plus de risques sanitaires sur la filière locale de l'huître perlière, il est impératif d'attendre les résultats des études prouvant l'innocuité de ces importations.

Aussi, le CESEC recommande que leur importation soit donc suspendue.

Toutefois, compte tenu des intérêts économiques, le CESEC insiste sur l'impérieuse nécessité que les résultats de l'analyse des risques à l'importation des huîtres de bouche et de la contamination des espèces endémiques concernées soient rendus avant la fin du mois d'octobre 2025 et que les services du Pays soient dotés des moyens humains et financiers adaptés pour y parvenir.

Aussi, plus globalement, compte tenu de l'importance de la modification des dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française, le CESEC estime qu'aucune question remettant en cause nos modes de consommation ne doit être écartée *a priori*.

Comme précédemment mentionné, des préconisations devraient notamment pouvoir émerger de la consultation de la CSMN.

En complément de nouvelles mesures réglementaires, l'institution considère qu'il est essentiel de veiller au respect de celles actuellement en vigueur et de renforcer les campagnes d'information des publics.

III – 2. Pour une responsabilisation rigoureuse des acteurs concernés et une sensibilisation renforcée de la population

III – 2. 1. Le nécessaire rappel de la responsabilité collective et individuelle

Des entretiens réalisés par l'institution, il apparaît que la réglementation pourrait être mieux appliquée par les acteurs concernés afin d'assurer une meilleure protection de la biodiversité en particulier dans les ports et sur les navires au regard des obligations existantes notamment en matière de lutte contre les rats.

D'autres initiatives de responsabilisation sont à mener notamment dans le cadre de la commande publique avec l'exigence de mesures de protection de la biodiversité particulièrement auprès des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Une réflexion doit également être lancée sur la gestion des eaux de ballast des grands navires en raison du risque significatif pour la biodiversité marine⁷.

⁷ Les navires utilisent de l'eau de ballast pour maintenir leur stabilité en mer. Cependant, cette eau peut contenir des espèces marines non indigènes, telles que des bactéries, des microbes, des petits invertébrés, des œufs, des kystes et des larves.

III – 2. 2. Pour des efforts renouvelés en vulgarisation et sensibilisation

Un guide pratique de sensibilisation élaboré par la DBS est en cours de finalisation. Le CESEC s'en félicite et invite les autorités à poursuivre leurs actions de communication par des campagnes éducatives ou par des programmes de formation pour les professionnels.

L'institution relève que les autorités sont conscientes des progrès à réaliser en la matière.

Une communication générale et spécifique sur la préservation et la protection de la biodiversité doit être menée pour sensibiliser l'ensemble de la population ainsi que les touristes, et faire de tous les premiers acteurs de la lutte biologique.

IV – CONCLUSION

L'Homme, dans sa recherche à satisfaire ses besoins, exerce une pression sur la nature. Malgré cette pression, la Polynésie française, dans la diversité de ses îles, est indemne d'un certain nombre de pestes animales et végétales. Cet état enviable de la biodiversité à l'échelle mondiale n'est pas un acquis et doit être sans relâche défendu et ce, en l'absence de politique publique globale de l'environnement.

Le projet de loi du pays, en renforçant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants, constitue une avancée vers une meilleure protection de la biodiversité.

Il comporte notamment l'exception d'importation en raison d'un intérêt général agricole, économique, environnemental ou scientifique et la suppression du régime de dérogation particulière. La liste des dérogations sera elle précisée par arrêté en conseil des ministres.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) salue les efforts du Pays pour coordonner les réglementations environnementales et de biosécurité, et pour mettre en place des mesures de gestion rigoureuses des espèces introduites illégalement. Le CESEC insiste sur la nécessité d'une application stricte des règles existantes et d'une sensibilisation accrue des acteurs concernés et de la population.

En outre, le CESEC recommande de renforcer le rôle scientifique de la Commission des Sites et des Monuments Naturels (CSMN) et de s'appuyer sur une méthodologie d'analyse des risques pour formuler des avis circonstanciés. La consultation large et continue des parties prenantes est également cruciale pour adapter les mesures de protection aux réalités locales et aux évolutions des menaces.

En l'occurrence, l'institution recommande que l'importation d'huîtres de bouche soit suspendue.

Toutefois, compte tenu des intérêts économiques, le CESEC insiste sur l'impérieuse nécessité que les résultats de l'analyse des risques à l'importation des huîtres de bouche et de la contamination des espèces endémiques concernées soient rendus avant la fin du mois d'octobre 2025 et que les services du Pays soient dotés des moyens humains et financiers adaptés pour y parvenir.

Enfin, le CESEC souligne l'importance de la responsabilité collective et individuelle dans la protection de la biodiversité. Des efforts renouvelés en matière de vulgarisation et de sensibilisation sont indispensables pour mobiliser l'ensemble de la société polynésienne autour de cet enjeu vital.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	43
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	LAO	Diego
05	MOSSER	Thierry
06	NOUVEAU	Heirangi
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	PEREYRE	Moea
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain
09	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	FOLITUU	Makalio
03	KAMIA	Henriette
04	LUCIANI	Karel
05	PORLIER	Teikinui
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS

02 HAUATA

03 NESA

04 WANE

Marc

Maximilien

Martine

Maeva

5 (cinq) réunions tenues les :
 10, 13, 14, 15 et 28 janvier 2025
 par la commission « Développement et égalité des territoires »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ THEURIER | Alain |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction régionale des douanes en Polynésie française :
 - **Monsieur Serge PUCCETI**, directeur régional

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
 - **Madame Mahanatea GARBUTT**, conseillère technique
 - **Monsieur Romain CHANCELIER**, conseiller technique

- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Madame Noëllanie TEPEA**, juriste

- ✚ Au titre de la Direction de la biosécurité (DBS) :
 - **Monsieur Yves LAUGROST**, directeur

- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines et minières (DRM) :
 - **Madame Rarahu DAVID-MAAMAATUAIAHUTAPU**, cheffe de la cellule sanitaire : santé des élevages perlicoles et aquacoles

- ✚ Au titre de la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE) - Te Ora Naho :
 - **Madame Chloé BROWN**, membre du bureau (Association Vai Ku'a i te Manu)
 - **Monsieur Frédéric JACQ**, botaniste et membre du bureau (Association Tuihana)

- ✚ Au titre de l'Association des voiliers en Polynésie française (AVP) :
 - **Monsieur Arnaud JORDAN**, président
 - **Monsieur Florent GACHOD**, vice-président